

1) Cass. 2^{ème} Civ., 17 novembre 2005, n^o pourvoi 03-20815, publié au bulletin

La violation des règles relatives à la composition des juridictions et la violation du principe de la contradiction ne constituent pas un excès de pouvoir

Une société civile immobilière a donné à bail commercial des locaux à une société commerciale. Cette société a fait délivrer au preneur un commandement de payer des loyers arriérés visant la clause résolutoire figurant au bail.

Par suite, il a été ordonné la liquidation judiciaire du preneur et un mandataire liquidateur a été désigné.

Ce dernier a été mis en demeure, par le bailleur, d'opter pour la poursuite ou pour la résiliation du bail.

En réponse, le mandataire liquidateur a fait savoir au bailleur qu'il envisageait de céder de fonds et l'a interrogé sur les conditions d'une éventuelle déspecialisation.

Par ordonnance, le Juge-Commissaire a autorisé la cession du fonds. Le bailleur a formé opposition.

Par ailleurs, le bailleur a présenté devant le Juge-Commissaire une requête fondée sur les dispositions de l'article L. 621-28 (ancien) du Code de commerce. Le Juge-Commissaire a rejeté cette demande. Le bailleur a formé opposition à l'ordonnance ainsi rendue.

Par jugement, le Tribunal de commerce a joint les deux instances, a annulé les ordonnances attaquées, constaté la résiliation du bail et ordonné au mandataire liquidateur du preneur de libérer les locaux.

Ce dernier a formé un appel-nullité principal de ce jugement et deux établissements bancaires et le cessionnaire du fonds pressenti ont formé un appel-nullité incident.

La Cour d'appel a déclaré irrecevable le recours formé contre le jugement du Tribunal de commerce et a condamné le mandataire liquidateur, ès qualité, au paiement d'une indemnité de procédure.

Le mandataire liquidateur a formé un pourvoi en cassation en invoquant d'une part, l'imparité du Tribunal, les juges ayant siégé à deux et d'autre part, la violation du principe de la contradiction, le Tribunal ayant statué sur une demande formée sur l'article L. 621-28 alinéa 2 (ancien) du Code de commerce en fondant sa décision uniquement sur l'absence de paiement des loyers sans provoquer sur ce point l'explication des parties.

La Cour de cassation, rejetant le pourvoi, considère qu'il n'est dérogé à toute règle interdisant un recours qu'en cas d'excès de pouvoir et que ne constituent un tel excès de pouvoir ni la violation des règles relatives à la composition des juridictions ni la violation du principe de la contradiction.

En outre, la Cour de cassation précise que l'appel du jugement du Tribunal de commerce, statuant sur opposition à l'encontre d'ordonnances du Juge-Commissaire non susceptibles d'appel, n'était pas recevable, dès lors que le mandataire liquidateur invoquait une nullité du jugement tirée de la méconnaissance des règles et principe sus-mentionnés.



ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— FEVRIER 2006 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala, Romain Sintès).

La Cour de cassation adopte ici une interprétation très restrictive du recours exceptionnel que constitue l'appel nullité ce qui ne sera pas sans causer de réelles difficultés pour l'exercer avec succès alors même qu'il est constaté la violation de règles essentielles de la procédure civile par une juridiction.

2) Cass. Com., 22 novembre 2005, n° pourvoi 03-15669, publié au bulletin

Une créance cédée par cession Dailly en garantie d'un crédit ne peut être restituée au cédant qu'au jour où ledit crédit a été effectivement remboursé

En exécution d'une convention cadre et pour garantir le remboursement de toutes sommes en principal, intérêts et frais qu'elle serait susceptible de lui devoir, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, une société a cédé à un établissement bancaire, selon les modalités prévues par les articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier (Cession Dailly), les créances qu'elle détenait sur l'un de ses débiteurs.

La société cédante est mise en redressement judiciaire postérieurement à la cession.

Par suite, la société cédante et son administrateur judiciaire ont demandé à l'établissement bancaire cessionnaire la restitution des sommes versées par le débiteur postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective.

Cette demande a été rejetée.

La Cour de cassation considère, en premier lieu, que même lorsqu'elle est effectuée à titre de garantie et sans stipulation d'un prix, la cession de créance transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée, qu'elle prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau et que, étant sortie du patrimoine du cédant, son paiement n'est pas affecté par l'ouverture de la procédure collective de celui-ci postérieurement à cette date.

Par ailleurs, la Cour de cassation considère, en second lieu, que si la cession de créance est faite à titre de garantie, ce qui implique la restitution du droit cédé au cas où la créance garantie viendrait à être payée et n'opère qu'un transfert provisoire de la titularité de ce droit, l'éventualité de la restitution de la créance au cédant reste subordonnée à l'épuisement de l'objet de la garantie consentie.

En l'espèce, l'établissement bancaire cessionnaire restait tenu, du chef de la société cédante, d'un encours de caution dont la mainlevée ne lui avait pas été transmise.

Dès lors, la Cour de cassation, en rejetant le pourvoi, a considéré que la Cour d'appel avait exactement décidé que cet établissement était, en l'état, en droit de conserver les sommes perçues en exécution de la cession litigieuse.



ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— FEVRIER 2006 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala, Romain Sintès).

3) Cass. Com., 2 novembre 2005, n° pourvoi 04-11946, publié au bulletin

L'action fondée sur l'enrichissement sans cause ne peut être exercée pour suppléer une autre action qui se heurte à un obstacle de droit

Une personne physique, mise en liquidation des biens par jugement du 27 octobre 1983, a acquis le 10 juillet 1990 un immeuble.

Pour financer cette acquisition, une personne physique et un établissement bancaire lui ont consenti un prêt. Il convient, par ailleurs, de remarquer que l'établissement bancaire a fait inscrire son privilège de prêteur de deniers.

Le co-syndic a procédé à la vente de l'immeuble et a sollicité la mainlevée de l'inscription hypothécaire.

Les prêteurs ont, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, sollicité le paiement de sommes correspondant au solde des prêts.

La Cour d'appel les a déboutés de leur action de in rem verso et a considéré qu'ils ne pouvaient être admis dans la répartition du produit de la vente de l'immeuble.

La Cour de cassation précise que l'action fondée sur l'enrichissement sans cause ne peut être introduite pour suppléer une autre action qui se heurte à un obstacle de droit.

La Cour de cassation, en rejetant le pourvoi, considère que la Cour d'appel, après avoir retenu que l'inopposabilité à la masse des actes accomplis par le débiteur dessaisi à la suite de sa liquidation des biens faisait obstacle à l'action en remboursement des prêts, en a exactement déduit que l'action introduite par les prêteurs fondée sur l'enrichissement sans cause ne pouvait y suppléer.

Il est réaffirmé que les actes accomplis par le débiteurs à la suite de sa liquidation des biens sont inopposables à la masse. Ce principe bien établi sous le régime de la loi de 1967 a été maintenu par la jurisprudence sous le régime de la loi de 1985 en considérant que de tels actes étaient inopposables à la procédure.

A priori, ce principe devrait subsister sous l'empire de la loi du 26 juillet 2005 aucune disposition contraire n'ayant été instaurée.